Office fédéral de la communication, rue de l'Avenir 44, case postale 256, 2501 Bienne

Consultation concernant la modification de l'ordonnance sur la poste : inclusion de la distribution matinale dans l'aide indirecte à la presse

Madame, Monsieur,

Le Conseil d'État neuchâtelois vous remercie de lui offrir la possibilité de donner son avis sur l'inclusion de la distribution matinale dans l'aide indirecte à la presse.

Le Conseil d'État a apporté son soutien à l'inclusion de la distribution matinale dans l'aide indirecte à la presse dans le cadre des débats sur le train de mesures en faveur des médias, ainsi que dans sa réponse à la consultation fédérale, du 14 février 2024, portant sur une modification de la loi sur la poste (LPO) relative à la mise en œuvre de l'initiative parlementaire 22.423 Bulliard-Marbach. La présente consultation porte aujourd'hui sur les dispositions d'exécution au niveau de l'ordonnance sur la poste (OPO).

Sur le principe, le Conseil d'État est favorable à l'élaboration de critères d'octroi similaires à ceux applicables pour la distribution régulière des journaux, notamment en ce qui concerne le versement des contributions de soutien aux éditeurs. Le système actuel a fait ses preuves, il est simple, il renforce la fiabilité des données et allège la charge de contrôle pour tous les acteurs impliqués. Deux points du projet mis en consultation, portant sur les exigences d'enregistrement des sociétés de distribution auprès de l'OFCOM, méritent néanmoins une attention particulière.

Le premier point vise à éviter les conséquences qu'auraient sur les éditeurs un risque de défaut des sociétés de distribution. Tel que conçu, le circuit prévoit en effet que la Poste verse mensuellement la subvention à l'organisation de distribution matinale, qui la répercute ensuite sur l'éditeur sous forme de rabais. Ce mécanisme expose les éditeurs à un risque réel si l'organisation de distribution se retrouve en difficulté financière. Le Conseil d'État invite par conséquent le Conseil fédéral à examiner les solutions envisageables pour limiter ce risque, que ce soit par un versement direct des contributions de soutien aux éditeurs, ou par des engagements spécifiques exigés de la part des organisations de distribution matinale lors de leur enregistrement auprès de l'OFCOM.

Le second point d'attention vise à assurer une égalité de traitement pour les éditeurs assurant eux-mêmes leur distribution matinale. Les exigences cumulatives d'enregistrement auprès de l'OFCOM rendent le dispositif inaccessible à un éditeur qui distribue ses propres journaux, quand bien même il remplirait tous les critères rédactionnels et de tirage. Il apparaît dès lors légitime que des aménagements spécifiques soient prévus pour tenir compte de ce cas de figure.

En vous remerciant de nous avoir consulté, nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de notre considération distinguée.

Neuchâtel, le 4 mai 2026

Au nom du Conseil d'État :

La présidente, C. GRAF

La chancelière, S. DESPLAND